Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2014-<u>766</u>/PRES/PM/MFPTSS portant conditions de délivrance d'agrément pour les activités de vérifications périodiques des machines, matériels et équipements présentant des dangers pour les travailleurs.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013, portant organisation-type des départements ministériels;

VU le décret n°2013-1308/PRES/PM/MFPTSS du 31 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

VU le décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

VU la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso :

VU le décret n°2011-715/PRES/PM/MFPTSS/MS du 07 octobre 2011 portant composition et fonctionnement du Comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail ;

VU l'avis du Comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail en sa session du 06 août 2013 ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 mai 2014;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1</u>: Il est institué un agrément pour les vérifications périodiques des machines, matériels et équipements présentant des dangers pour les

travailleurs conformément à l'article 240 de la Loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008, portant code du travail au Burkina Faso.

- Article 2: L'agrément est délivré par le Ministre chargé du travail après avis motivé du comité chargé de l'examen des dossiers de demande d'agrément.
- Article 3: La demande d'agrément est réputée accordée si à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, aucune décision n'est notifiée à la structure demandeuse.
- Article 4: La délivrance de l'agrément est soumise au paiement de la somme de trois cents mille (300.000) francs CFA.

CHAPITRE II : DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

- Article 5: Le dossier de demande d'agrément est composé:
 - d'une demande,
 - de la liste du matériel utilisé pour les vérifications,
 - des diplômes ou attestations des personnes chargées des vérifications,
 - d'un certificat d'étalonnage.
- Article 6: La demande d'agrément est déposée à la Direction Générale en charge de la sécurité et santé au travail du Ministère en charge du travail.
- Article 7: Le demandeur est tenu de respecter les dispositions règlementaires prévues en la matière.

CHAPITRE III: EXAMEN DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

- Article 8: Le dossier de demande d'agrément est examiné par un comité après inspection des infrastructures et du matériel commis à la vérification.
- Article 9: Le comité est composé de :
 - trois représentants du ministère en charge du travail,
 - un représentant du ministère en charge du commerce,

- un représentant du ministère en charge des mines,
- un représentant du patronat burkinabè,
- un représentant des organisations syndicales.

Le comité peut faire appel à toute personne compétente en cas de besoin.

- Article 10 : La présidence du comité est assurée par un représentant du Ministère en charge du travail.
- Article 11 : Le comité se réunit à la demande de son président et émet des avis à l'issue duquel le Ministre chargé du Travail délivre l'agrément.

Tout rejet de demande d'agrément doit être notifié au demandeur par le Ministre en charge du travail.

La décision du Ministre est susceptible de recours auprès des autorités compétentes.

- Article 12: L'agrément est personnel et incessible. Il est délivré pour une période de trois (3) ans renouvelables.
- Article 13: Le dossier de demande de renouvellement est examiné dans les mêmes conditions que celui du dossier initial. Il doit comprendre les pièces citées à l'article 5. Il est examiné conformément aux dispositions de l'article 8.
- Article 14: Les recettes issues de la délivrance des agréments sont réparties entre le budget national et pour le fonctionnement du comité chargé de l'examen du dossier de demande.

Les modalités de répartition sont fixées par arrêté conjoint des Ministres en charge du travail et des finances.

<u>CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES ENTREPRISES PRESTATAIRES</u>

Article 15: L'entreprise prestataire dans le domaine des vérifications périodiques doit faire la preuve chaque année de la conformité de ses équipements aux normes et règlements techniques nationaux ou internationaux en

vigueur afin d'assurer leur justesse. Ces éléments doivent être inclus dans le dossier de demande d'agrément.

Article 16: L'entreprise est tenue de faire vérifier annuellement ses équipements par les autorités compétentes ou à défaut les autorités étrangères équivalentes.

La conformité des équipements est faite par étalonnage et les vérifications donnent lieu à des certificats d'étalonnage ou constat de vérification.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 17: Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de la Loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008.
- Article 18: Les entreprises effectuant déjà des vérifications périodiques disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.
- Article 19: En cas de manquement aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, l'agrément est retiré par le Ministre en charge du Travail.

Article 20: Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 septembre 2014

Blaise COMPAGRI

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la Fonction Publique, du travail et de la sécurité sociale

Vincent ZAKANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA